

Nombre de membres

27

CENTRE de GESTION de la**Nombre de présents**

11

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**Pouvoirs :**

8

d'EURE-ET-LOIR**Nombre d'absents**

16

Séance du 28 novembre 2025**Nombre de votants**

19

L'an deux mil vingt-cinq, le 28 novembre 2025 à 14h30, le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir dûment convoqué le 20 novembre 2025 s'est réuni sous la présidence de Madame Martine BOUILLARD (1^{ère} Vice-présidente).

Etaient présents :

- Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU, Adjointe au Maire de NOGENT-LE-ROTROU,
- Martine BOUILLARD, Adjointe au Maire du COUDRAY,
- Alain CONTREPOIS, Conseiller municipal de CHARTRES,
- Benoît DELATOUCHÉ, Maire de BARJOUVILLE,
- Jean-Luc DUCERF, Maire d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN,
- Philippe GALIOTTO, Maire de COLTAINVILLE,
- Jacky GAULLIER, Maire de SAINT-GEORGES-SUR-EURE,
- Sylvie HONNEUR-BÜCHER, Conseillère départementale d'Eure-et-Loir,
- Benoit PELLEGRIN, Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE BEAUCE,
- Jean-Louis RAFFIN, Maire de CHATEAUNEUF-EN-THYMERAI,
- Max VAN DER STICHELE, Maire de VER-LES-CHARTRES,

Pouvoirs :

- François BELHOMME, Maire d'EPERNON, a donné pouvoir à Jean-Luc DUCERF,
- Michel CHARPENTIER, Maire de FONTENAY-SUR-EURE, a donné pouvoir à Martine BOUILLARD,
- Marie-Pierre DAVID, Adjointe au Maire de LÈVES, a donné pouvoir à Benoît DELATOUCHÉ,
- Bernard GOUIN, Vice-Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS, a donné pouvoir à Max VAN DER STICHELE,
- Patrick LAFAVE, Conseiller de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES FORETS DU PERCHE, a donné pouvoir à Benoît PELLEGRIN,
- Corine LE ROUX, Maire de BOUTIGNY PROUAS, a donné pouvoir à Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU,
- Martine MOKHTAR, Administratrice du CCAS de CHARTRES, a donné pouvoir à Alain CONTREPOIS,
- Damien STEPHO, Maire de VERNOUILLET, a donné pouvoir à Jean-Louis RAFFIN,

Absents excusés :

- Bertrand MASSOT, Maire de LUISANT,
- Hélène DENIEAULT, Maire de CHALLET,
- Olivier MARCADON, Maire adjoint de LUCÉ,
- Caroline VABRE, Adjointe au Maire de DREUX,

Absents :

- John BILLARD, Maire du FAVRIL,
- Ghizlan CHOUAYB, Conseillère municipale de CHATEAUDUN,
- Lydie GUERIN, Administratrice de la CAISSE DES ECOLES DE DREUX,
- Evelyne LEFEBVRE, Conseillère départementale d'Eure-et-Loir,

Secrétaire de séance :

- Jean-Luc DUCERF, Maire d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN,

Assistaient également :

- Gabrielle BARRETT-JACQUET, Directrice générale,
- Oriana CAUQUIS, Directrice générale adjointe,
- Laurent ARCHENAULT, Payer départemental

Délibération n°2025 – D – 51**Conseil d'administration****Séance du 28 novembre 2025****Objet : Médiation préalable obligatoire (MPO) : Avenant n°1 à la convention régionale de déport conclue entre les six centres de gestion de la région**

Exposé de Madame Martine BOUILLARD, Vice-présidente en charge de la santé au travail,

Vu le Code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 créé par l'article 28 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2024-D-40 du 29 novembre 2024 du Conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir qui a approuvé la signature de la convention régionale de déport conclue avec les six Centres de gestion de la Région Centre-Val de Loire pour la durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 et approuvé les conditions tarifaires à appliquer aux collectivités et établissements affiliés ou non,

Pour mémoire, la médiation préalable obligatoire est un dispositif facultatif pour les collectivités qui impose aux agents de tenter de résoudre un litige à l'amiable avant de saisir le tribunal administratif. S'il a pour but de désengorger les tribunaux, ce dispositif offre également la possibilité pour l'employeur, de résoudre rapidement, par le dialogue et avec l'aide d'un tiers neutre et impartial, un différend l'opposant à un agent qui contestera une décision individuelle prise à son égard, et à moindre coût. Ce dispositif a été confié par le législateur au CDG, au profit des collectivités et établissement affiliés ou non qui le souhaitent.

Par délibération n°2024-D-40 du 29 novembre 2024, le conseil d'administration a autorisé la signature de la convention de déport automatique conclue entre les 6 centres de gestion de la région Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2025.

L'objectif de cette convention de déport automatique était double :

- Mutualiser les ressources, dans la mesure où tous les centres de gestion de la région ne disposent pas d'un médiateur ;
- Garantir l'impartialité et la neutralité du médiateur dans les litiges opposant les employeurs publics à leurs agents. Or les médiateurs des centres de gestion de la région sont aussi des agents des centres, qui peuvent être amenés à conseiller les employeurs euréliens. Cette collaboration, qu'elle soit régulière ou ponctuelle, peut faire douter de l'impartialité du médiateur.

Les centres de gestion peuvent également décider d'adhérer au dispositif de la médiation préalable obligatoire, comme tout employeur public.

Afin de garantir indépendance et impartialité du médiateur, il est donc proposé de conclure à un avenant à ladite convention dans le but d'étendre ce principe de déport aux litiges opposant les centres de gestion concernés et leurs agents, et d'appliquer les mêmes conditions et règles de déport que celles prévues pour les collectivités et établissements publics dans la convention initiale.

Ainsi, l'avenant prévoit que dès lors que l'un des centres de gestion de la région adhère au dispositif de la médiation préalable obligatoire pour la gestion des contentieux avec ses agents, le déport s'effectuera comme suit :

Agents du CDG concerné et saisi pour une MPO**CDG qui**

CDG 18	CDG 36
CDG 28	CDG 45
CDG 36	CDG 37
CDG 37	CDG 45
CDG 41	CDG 37
CDG 45	CDG 28 / 36, selon le volume

En cas d'indisponibilité d'un médiateur d'un CDG, le déport sera réalisé auprès d'un autre CDG avec son accord.

L'avenant prévoit également que le CDG Médiateur qui aura effectivement engagé la médiation après l'avoir considérée comme recevable, facturera au CDG « demandeur » la médiation au prix forfaitaire de 400 €, correspondant au tarif appliqué aux collectivités et établissements publics affiliés.

Toutefois, si le temps passé pour la préparation, les entretiens individuels, les réunions plénières devaient durer plus de 8 heures, il pourra appliquer un coût horaire de 50 € de l'heure en plus du prix forfaitaire.

Les frais de missions liés à la médiation sont pris en charge par la coordination régionale.

L'avenant prendrait effet au 1^{er} janvier 2026. Ses effets cesseront d'exister en même temps que la convention initiale de déport, soit le 31 décembre 2027.

Il est donc proposé au conseil d'administration :

- D'approuver l'avenant n°1 à la convention régionale de déport conclue avec les six Centres de gestion de la Région Centre-Val de Loire qui a pris effet au 1^{er} janvier 2025, telle qu'il est joint en annexe,
- D'autoriser le Président à le signer.

Les membres du Bureau réunis en date du 13 novembre 2025 ont émis un avis favorable.

Les membres du Conseil d'administration décident, à l'unanimité :

- d'approuver l'avenant n°1 à la convention régionale de déport conclue avec les six Centres de gestion de la Région Centre-Val de Loire qui a pris effet au 1^{er} janvier 2025, telle qu'il est joint en annexe,
- d'autoriser le Président à signer l'avenant.

Le Président,

Bertrand MASSOT



Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en préfecture le : - 2 DEC. 2025

De la publication le : - 4 DEC. 2025

Par délégation,
La Directrice Générale
Gabrielle BARRETT-JACQUET